



ARRETE N°20-062

LE PRESIDENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 23 et 39 ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la Catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant que pour l'ouverture à la promotion interne du nombre d'emplois d'accès à ce grade, il est fait application de la dérogation prévue à l'article 30 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 ;

Vu les propositions émanant des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion ;

Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire de Catégorie B, groupe hiérarchique B3, dans sa séance du 24 septembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste d'aptitude à l'emploi de chef de service de police municipale, dressée au titre de la Promotion Interne, est arrêtée ainsi qu'il suit :

- Monsieur LEFEVRE Cédric

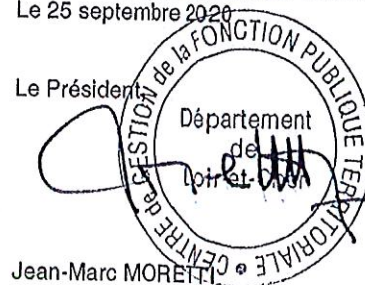
Article 2 : La date d'effet de la présente liste est fixée au 1^{er} octobre 2020. L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Le candidat inscrit sur la liste d'aptitude, qui ne serait pas nommé dans un délai de deux années à compter de la date d'effet de cette liste, sera réinscrit pour une troisième année, s'il en a fait la demande écrite au Centre de Gestion de Loir-et-Cher au moins un mois avant le 1^{er} octobre 2022, il pourra être réinscrit pour une quatrième année s'il en a fait la demande au moins un mois avant le 1^{er} octobre 2023.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher.

Fait à LA CHAUSSÉE SAINT VICTOR
Le 25 septembre 2020

Le Président



Jean-Marc MORETTI